

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 687 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts de 4 000 000 000 \$CAN ou l'équivalent en dollars américains par le placement de billets à moyen terme au Canada et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le «Québec») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 23 août 2000, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 687, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts par le placement de ses billets à moyen terme au Canada et prévoyant notamment le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions d'emprunts visées par ce régime;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts continue, en le modifiant, celui autorisé par le règlement numéro 639 d'Hydro-Québec, adopté le 7 mars 1996, tel que modifié par les règlements numéros 671, 674 et 684 d'Hydro-Québec, adoptés respectivement le 12 juin 1998, le 24 juillet 1998 et le 4 février 2000, ces règlements ayant été approuvés par les décrets 320-96 du 13 mars 1996, 921-98 du 8 juillet 1998, 1010-98 du 5 août 1998 et 112-2000 du 9 février 2000;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 687 soit approuvé, que le régime d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et des intérêts des billets soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 687 d'Hydro-Québec (le «règlement») soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts par le

placement de ses billets à moyen terme (les «billets») au Canada soit autorisé;

QUE la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement numéro 639 d'Hydro-Québec, tel que modifié), calculée tel que prévu au règlement, n'excède pas la somme de 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement du capital des billets et, s'il en est, des intérêts sur ceux-ci;

QUE le texte de la garantie du Québec apparaisse sur chacun des billets, soit en langue française soit en langue anglaise, et soit signé par une ou l'autre des personnes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de ce décret;

QUE la teneur de cette garantie soit celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature constituant la preuve concluante de cette détermination;

QUE le projet de la convention de placement devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec et les courtiers nommés par Hydro-Québec aux fins du régime, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé;

QUE l'une ou l'autre de ces personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances aux termes du décret 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous contrats, conventions, documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, y compris la convention de placement, toute modification à celle-ci et la garantie du Québec apparaissant sur les billets, que cette personne jugera nécessaires ou utiles aux fins du placement des billets et de leur garantie par le Québec et qu'une signature imprimée ou autrement reproduite ait le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le présent décret remplace le décret 320-96 du 13 mars 1996, tel que modifié par les décrets 921-98 du 8 juillet 1998, 1010-98 du 5 août 1998 et 112-2000 du 9 février 2000, lequel est abrogé sans toutefois affecter la validité et la garantie des billets placés sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY